

**A\_2021\_9**  
**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**Le Maire de la commune de PONT-SCORFF;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lorient Agglomération approuvé le 16 mai 2018 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Scorff ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2019 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Scorff ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à prescrire une modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de permettre une évolution du règlement graphique au sein de la zone U pour la parcelle AK 18, en modifiant son classement actuel en zone UI destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs ou d'intérêt collectif, en zone Ub destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

**CONSIDERANT** que cette évolution du règlement graphique doit permettre de répondre à un but d'intérêt général à savoir l'extension de l'école Saint-Aubin ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** que la modification apportée n'a pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

**CONSIDERANT** que la modification n'est pas de nature à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification de droit commun du PLU définie à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

### **ARRÊTE CE QUI SUIT,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Scorff est prescrite.

**Article 2** : Le projet de modification porte sur une évolution de règlement graphique en zone U du Plan Local d'Urbanisme en modifiant le classement de la parcelle AK18 de la zone UI à la zone Ub en vue de permettre une extension de l'école Saint-Aubin.

**Article 3** : Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le **20 AVR. 2021**

ID : 056-215601790-20210416-A\_2021\_9-AR

**Article 4** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

**Article 5** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

**Article 6** : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Fait à PONT-SCORFF, le 16 avril 2021

**Pierrick NEVANNEN**  
Maire de PONT-SCORFF

